

Grand-Duché de
Luxembourg

COMMUNE
PARC HOSINGEN

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS

du conseil communal du Parc Hosingen

Séance publique du : 25/03/2021
Date de l'annonce publique : 17/03/2021
Date de la convocation des conseillers : 17/03/2021

Présents : Wester Romain, bourgmestre ; Majerus Georges, Trausch Guy et Degrand Joseph, échevins; Frieseisen Louise, Dabé Nico, Wagener Nico, Keiser Francine, Eicher Nico, Heckemanns Nico, Thilgen Gilles et Moris Christiane, conseillers.

Absent: a) excusé : Muller Charles, conseiller.
b) sans motif : /

Point de l'ordre du jour No 13

Objet: **Taxe de participation au financement des équipements collectifs - adaptation**

Le Conseil Communal,

Revu la délibération du 22 novembre 2018, approuvée par arrêté grand-ducal du 12 mars 2019, aux termes de laquelle le conseil communal a nouvellement fixé la taxe de participation au financement des équipements collectifs ;

Vu l'article 24(2) de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain, qui dispose que le conseil communal peut fixer une taxe de participation au financement des équipements collectifs, tels que les écoles, cimetières, installations culturelles et sportives, à prélever lors de la délivrance de l'autorisation de construire ;

Vu la circulaire ministérielle n° du 20 novembre 2008 qui dispose que par équipements collectifs on entend toutes les infrastructures publiques nécessaires à la vie collective et servant en principe à l'ensemble des résidents d'une commune, d'un village ou encore d'un quartier d'une ville ;

Considérant que dans ce même courrier le Ministre de l'Intérieur propose de faire la distinction entre une nouvelle habitation, générant tant des dépenses relatives aux infrastructures collectives et une unité affectée à une autre destination autre que l'habitation qui génère uniquement les dépenses relatives à la création d'infrastructures nouvelles en matière d'approvisionnement en eau potable, d'évacuation et d'épuration des eaux usées et de capacités d'élimination des déchets ;

Considérant que la taxe de participation aux équipements collectifs devrait être applicable à chaque création d'une nouvelle unité dans le cadre d'un projet de construction, de transformation, de réaffectation, d'agrandissement, de reconstruction ou de régularisation ;

Vu la circulaire ministérielle n° 3779 du 9 mars 2020 relative aux taxes communales ;

Considérant que, comme la taxe d'équipements collectifs est une taxe facultative, la commune pourra s'imposer une certaine retenue et ne pas exiger l'intégralité du montant qu'elle pourrait exiger ;

Considérant que pour faire face à la problématique des chambres à café et des logements intégrés, le collège échevinal propose d'adapter la taxe de participation au financement des équipements collectifs dans ce sens :

Après avoir délibéré conformément à la loi

à l'unanimité des voix

décide de fixer la taxe de participation au financement des équipements collectifs comme suit :

Article 1^{er} :

En application de l'article 24 alinéa 2 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain, il est perçu une taxe de participation au financement des équipements publics, à savoir :

- a) La création de toute nouvelle unité affectée à l'habitation ou à toute autre destination, notamment à une activité commerciale, industrielle, artisanale, de services, administrative ou récréative, est soumise au paiement d'une taxe dont le montant est fixé à l'article 3.
- b) Est à considérer comme nouvelle unité, toute unité nouvellement créée soit par la construction d'un nouvel immeuble soit par la transformation, la réaffectation, l'agrandissement, la reconstruction ou la régularisation d'un immeuble existant.
- c) Lors de la création de nouvelles unités résultant de la transformation ou d'agrandissement d'un immeuble existant, la taxe n'est due que pour chaque unité nouvellement créée ou affectée.

Article 2 :

On entend par unité affectée à l'habitation les maisons unifamiliales ainsi que les appartements, les studios et autres logements que comporte un immeuble d'habitation ou un immeuble à usage mixte.

Article 3 :

La taxe due en vertu de l'article 1^{er} ci-dessus est fixée comme suit :

Taxe de participation au financement des équipements collectifs (par unité affectée à l'habitation) jusqu'à 25 m2	2.000 €
Taxe de participation au financement des équipements collectifs (par unité affectée à l'habitation) de plus de 25 m2 jusqu'à 65 m2	4.000 €
Taxe de participation au financement des équipements collectifs (par unité affectée à l'habitation) de plus de 65 m2	8.000 €
Taxe de participation au financement des équipements collectifs (par unité affectée à toute autre destination) par unité jusqu'à 200 m2 de surface construite brute	2.250 €
Taxe de participation au financement des équipements collectifs (par unité affectée à toute autre destination) par surface supplémentaire de 10m2 de surface construite, entière ou entamée	100 €

Article 4 :

La taxe définie à l'article 3, qui a le caractère d'une imposition communale, est à consigner à la caisse communale par le titulaire du permis de construire avant la délivrance de l'autorisation de bâtir.

En absence d'une autorisation de bâtir émise en bonne et due forme, pour quelque raison que ce soit, le propriétaire de l'immeuble est redevable de la présente taxe à partir du moment de la création de l'unité visée à l'article 1a) précédent.

Article 5 :

La taxe définie à l'article 3 est applicable trois jours après sa publication.

Article 6 :

Les dispositions de la présente décision annulent et remplacent toutes décisions antérieures portant même sujet.

- prie l'autorité supérieure de bien vouloir approuver la présente décision.

Ainsi délibéré en séance, date qu'en tête.

Suivent les signatures

Pour extrait conforme,
le Bourgmestre,

le Secrétaire,

 

